

Arrêt

n° 350 892 du 28 juillet 2026
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy, 60
4020 LIÈGE

et

au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 17 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 16 octobre 2025.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 17 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 16 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en ses observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 10 juin 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté, conformément à l'article 39/59, § 2, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le défaut de la partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle X, celle-ci n'étant ni présente ni représentée, alors qu'elle avait été dûment convoquée.

Interrogée quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ancien, étant donné l'introduction de deux recours recevables contre les mêmes décisions attaquées, la partie requérante, dans l'affaire portant le numéro de rôle X, déclare que son recours doit être examiné, le défaut constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X faisant office de désistement.

Le Conseil estime que le défaut de la partie requérante à comparaître dans l'affaire portant le numéro de rôle X doit être interprété comme une présomption établissant, dans le chef de la partie requérante, le désistement de son recours au profit de la requête portant le numéro de rôle X.

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro de rôle X.

La requête enrôlée sous le numéro de rôle X sera dénommée, ci-après, la « requête » et sera seule examinée.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 16 octobre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée)

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

o 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Semois et Lesse le 16/10/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures, vol avec violences ou menaces[.]

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée déclare qu'elle a un compagnon en Belgique avec qui elle est mariée. En outre, le fait que le mari de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Elle prétend également être venue en Belgique car elle a de la famille en Belgique en outre [sic] une tante . Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Elle ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

o Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 1 an et 1/2. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Semois et Lesse le 16/10/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures, vol avec violences ou menaces[.]

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Semois et Lesse le 16/10/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures, vol avec violences ou menaces[.]

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare qu'elle a un compagnon en Belgique avec qui elle est mariée. En outre, le fait que le mari de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressée forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Elle prétend également être venue en Belgique car elle a de la famille en Belgique en outre [sic] une tante . Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Elle ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

3. Question préalable

3.1 Lors de l'audience du 10 juin 2026, la partie requérante fait valoir qu'elle a été libérée le 4 avril 2026 en raison de sa situation médicale. Elle dépose des documents à ce sujet. La partie requérante estime, d'une part, que le recours est sans objet vu le retrait implicite des décisions attaquées par sa libération, et, d'autre part, que sa libération doit entraîner l'annulation de celles-ci.

La partie défenderesse fait valoir que ces documents sont postérieurs aux décisions attaquées et ne doivent pas être pris en considération. Elle estime que la libération n'implique nullement le retrait implicite et *a fortiori* explicite des décisions attaquées.

La partie requérante réplique que si la partie défenderesse a libéré la partie requérante elle savait également qu'il y avait un ordre de quitter le territoire.

3.2 Le Conseil constate, indépendamment de son incompétence pour connaître d'un recours qui porte sur la décision de privation de liberté, que les décisions attaquées ne contiennent aucune décision de privation de liberté de la partie requérante. Il en résulte que la libération de la partie requérante, intervenue postérieurement aux décisions attaquées, n'a, en soi, pas d'incidence sur celles-ci.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la libération de la partie requérante entraînerait le retrait implicite des décisions attaquées, voire leur annulation, sans plus ample explication quant à son raisonnement. Le Conseil rappelle à ce sujet que la libération de la partie requérante ne modifie pas l'existence des décisions attaquées, mais suspend uniquement le caractère exécutoire d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de la partie requérante.

Il en résulte que la libération de la partie requérante n'a pas d'incidence sur l'existence des décisions attaquées.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « [s]ur les accusations formulées à l'encontre de la [partie requérante] : flagrant délit de coups et blessures [sic], de vol avec violences ou menaces », relative aux deux décisions attaquées, la partie requérante fait valoir que « cependant, [elle], lors de son contrôle, était dans la voiture de son compagnon et que ce dernier était seul impliqué dans les faits reprochés: Que la [partie requérante] conteste les faits et soutient être étrangère à cette scène [sic] de violences et vols ; Qu'elle a donc été contrôlée par la police, arrêtée et déférée devant le magistrat avec son compagnon ; Que à l'issue [sic] de son audition sur les faits reprochés, la [partie requérante] a été relâchée [sic] sans aucune condition ; Que son compagnon a, quant à lui, été déféré, détenu puis relâché [sic] avec

une mesure de surveillance électronique [sic] durant la procédure d'instruction : Que la [partie requérante] a été libérée de suite pour insuffisance de charges contre elle; Que d'ailleurs, la [partie requérante] est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas encore prononcée par un tribunal; Que la décision litigieuse ne peut se fonder sur des accusations non encore démontrées dans le chef de la [partie requérante] pour servir à la notification d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans ; Que la mesure administrative [sic] prise à l'égard de la [partie requérante] est aussi disproportionnée par rapport à sa participation aux faits reprochés qu'elle conteste toujours [.] Qu'au stade actuel, l'administration belge ne démontre pas dans le chef de la [partie requérante] les délits reprochés et encore moins un comportement qui peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre [sic] public, la [partie requérante] bénéficie toujours de la présomption d'innocence et sa culpabilité n'est pas encore démontrée par le Ministère public ; Qu'à supposer que les faits invoqués à l'appui de l'acte litigieux sont considérés comme établis, la [partie requérante] ne peut être doublement pénalisée ; Qu'en conséquence, l'ordre d'expulsion et la mesure d'interdiction ne sont pas justifiées [sic] par manque de motivation correcte ou/et erreur d'appréciation [sic] ».

4.1.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « [s]ur l'unité familiale [sic] et vie familiale», relative aux deux décisions attaquées, la partie requérante soutient que « [l]a décision litigieuse indique que [la partie requérante] déclare avoir de la famille en Belgique, sa tante, et qu'elle est mariée; Que cette situation familiale existe effectivement [sic] avec la précision selon laquelle la [partie requérante] n'est pas encore mariée mais elle fait ménage avec son compagnon, de nationalité belge, et qu'un projet de mariage est en cours ; Que le couple a déjà pris contact avec le service mariage de la commune de sa résidence et qu'un échange de mails a eu lieu au sujet de la préparation de documents d'état civil que la loi exige pour l'accomplissement [sic] d'un acte de mariage en Belgique (v.pièces déposées) [.] Que la [partie requérante] justifie de l'existence, depuis plusieurs mois, d'une vie de famille sur le territoire belge; Que la décision litigieuse porte atteinte à l'unité familiale de ce couple qui est garantie par le texte de l'article 8 de la CEDH ».

4.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH, relatif aux deux décisions attaquées.

Elle fait valoir qu'« [elle] vit avec son compagnon de nationalité belge depuis plusieurs mois et que son expulsion serait contraire à l'article 8 de la CED [sic] : Que la [partie requérante], qui mène une vie de famille avec son compagnon sur le sol belge et participe à la vie social [sic] et culturelle belge, est en droit de se prévaloir de l'application de l'article 8 de la CEDH malgré un séjour limité à [18 mois] sur le sol belge; Qu'elle ne peut être considérée comme première arrivée sur le sol belge pour qu'un ordre [sic] de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980], lui soit notifié avec une interdiction [sic] d'entrée pour une durée de [3 ans] ».

5. Discussion

5.1.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient le « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

5.2.1 Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, en ce qu'elle vise la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[il] existe un risque de fuite dans le chef de [la partie requérante]* » et ce, car :

- « *[la partie requérante] n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », dès lors qu'elle « *prétend séjourner en Belgique depuis 1 an et ½. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et
- « *[la partie requérante] ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* » dès lors qu'elle « *ne s'est pas présentée[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

5.2.3 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête dans la première branche du premier moyen à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

5.2.4 La première décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

5.3.1 Sur la seconde branche du reste du premier moyen et sur le second moyen réunis, en ce qu'ils visent la première décision attaquée, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par la décision attaquée.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale³. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁴.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁵, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980⁶, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

5.3.2 En l'occurrence, en ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante avec son compagnon belge, le Conseil observe que son existence n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Elle doit dès lors être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *[la partie requérante] déclare qu'elle a un compagnon en Belgique avec qui elle est mariée. En outre, le fait que le mari de [la partie requérante] séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors qu'[elle] a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre [la partie requérante] qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que [la partie requérante] forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Elle prétend également être venue en Belgique car elle a de la famille en Belgique en outre [sic] une tante . Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration ».*

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance - en particulier le compagnon belge de la partie requérante - et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, notamment avec la défense de l'ordre public, la partie requérante n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Cette motivation démontre, à suffisance, une mise en balance adéquate des intérêts en présence, notamment avec la défense de l'ordre public.

³ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

⁴ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

⁵ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

⁶ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que sa vie familiale devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.4.1 Sur le reste du premier et sur le second moyen, réunis, en ce qu'ils visent la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »⁷.

Le Conseil renvoie *supra* au point 5.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

5.4.2 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 2.1 du présent arrêt.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « [s]elon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Semois et Lesse le 16/10/2025 [la partie requérante] a été interceptée en flagrant délit de coups et blessures, vol avec violences ou menaces[.] Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante] par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. [La partie requérante] n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

⁷ Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui relève que la partie défenderesse a examiné les circonstances de l'espèce, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à avancer que « la décision litigieuse ne peut se fonder sur des accusations non encore démontrées dans le chef de la [partie requérante] pour servir à la notification d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans ; Que la mesure administrative [sic] prise à l'égard de la [partie requérante] est aussi disproportionnée par rapport à sa participation aux faits reprochés qu'elle conteste toujours [.] Qu'au stade actuel, l'administration belge ne démontre pas dans le chef de la [partie requérante] les délits reprochés et encore moins un comportement qui peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre [sic] public, la [partie requérante] bénéficie toujours de la présomption d'innocence et sa culpabilité n'est pas encore démontrée par le Ministère public ».

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer. Or, une telle argumentation vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ressort du rapport rédigé par un officier de la zone de police de Semois et Lesse, figurant au dossier administratif, qu'« [i]l appert que cette dernière est impliquée dans des faits de coups et/ou blessures volontaires, vol, avec violences ou menaces, sans circonstances aggravantes et de détention illégale et arbitraire par un particulier ». La partie requérante, qui ne conteste pas utilement le contenu de ce rapport et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cet officier, ne peut donc être suivie en ce qu'elle prétend « être étrangère à cette série [sic] de violences et vols ».

L'affirmation selon laquelle « la partie requérante bénéficie toujours de la présomption d'innocence et sa culpabilité n'est pas encore démontrée », ne peut à elle seule suffire à remettre en cause le constat posé par la partie défenderesse, quant à ce.

5.4.3 La seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

5.4.4 En outre, la circonstance que la partie requérante allègue avoir une vie familiale a été prise en compte, au terme d'une motivation non valablement contestée par la partie requérante, le Conseil renvoyant aux développements tenus aux points 5.3.1 et 5.3.2, desquels il ressort que la partie requérante reste en défaut d'établir la violation de l'article 8 de la CEDH dont elle se prévaut. La partie requérante n'invoque aucun obstacle à ce que sa vie familiale se poursuive, malgré son éloignement du territoire belge.

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT